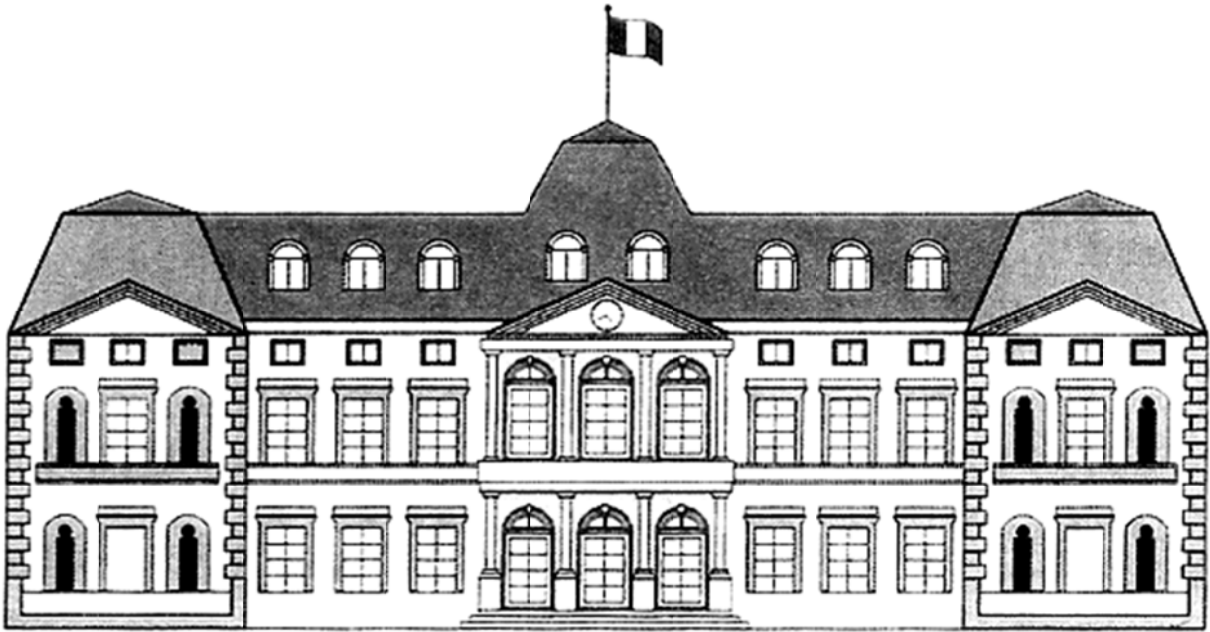




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



# RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

**MAI 2012**

EDITE LE 4 JUIN 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

# SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>5</b>
BUREAU DU CABINET .....	5
ARRETE N° 2012-81 ARRETE D'AGREMENT.....	5
ARRETE N° 2012-75 ARRETE D'AGREMENT.....	5
ARRETE N° 2012-77 ARRETE D'AGREMENT.....	6
ARRETE N° 2012-78 ARRETE D'AGREMENT.....	6
ARRETE N° 2012-76 ARRETE D'AGREMENT.....	7
ARRETE N° 2012-79 ARRETE D'AGREMENT.....	7
CELLULE SECURITE ROUTIERE .....	8
Arrêté Cabinet / CSR n°2012/70 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Haute-Loire .....	8
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>12</b>
<b>COORDINATION</b> .....	<b>12</b>
ARRETE SG/COORDINATION N° 2012 – 9 instituant la liste des personnes pouvant assister un salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle.....	12
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2012-10 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques et des Centres des Finances Publiques de la Haute-Loire.....	15
<b>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE</b> .....	<b>15</b>
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	15
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/82 portant modification des compétences de la communauté de communes de l'Emblavez.....	15
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/81 portant modification des compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage.....	16
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-68 du 17 avril 2012 agréé M. Thierry BRUNON (RENOV'AUTO) pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit «ZA Les Pins» à SAINT-PAL-DE-MONS. ....	16
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-69 du 17 avril 2012 agréé M. Michel ESPINASSE pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Bouxhors » à VERGONGHEON.....	16
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-83 du 9 mai 2012, la société SARL AUTUSSE & Fils est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLIGNAC.....	17
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/86 Portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Craponne.....	17
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012 /84 du 10 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du Pont du Fieu sur le territoire de la commune de TENCE.....	19
PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION D'AUREC SUR LOIRE.....	19
Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire et de la Semène sur la commune d'Aurec sur Loire a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/87 du 15 mai 2012.....	19
La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie d'Aurec sur Loire, au siège de la communauté de communes de Loire et Semène, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques). ....	19
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/91 du 24 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement « Le Marcet », sur la commune de Salzuit et prononcé la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet.....	20

Par arrêté DIPPAL.B3 n° 2012-94 du 29 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'établissement d'une servitude de passage sur fonds privés de canalisations d'alimentation en eau potable avec occupation temporaire des terrains, pour le compte du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) sur le territoire des communes de Beauzac et Monistrol sur Loire. ....	20
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/92 Portant modification des compétences du Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL) .....	20
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE .....</b>	<b>21</b>
ARRETE N° SP/B 2012/35 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PREJET-D'ALLIER de bien de section appartenant en indivision aux sections de Saint-Préjet-d'Allier et de Pannessac .....	21
ARRETE N° SP/B 2012/36 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de bien de section appartenant à la section des Troubas .....	21
<b>AUTRES SERVICES .....</b>	<b>22</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>22</b>
ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-20 accordant l'agrément "JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE" à des associations .....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>22</b>
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	22
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	23
ARRETE DDT- n° E- 2012- 174 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2012/2013 .....	25
Arrêté N° DDT- SPE- EMA – 2012 – 176 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Moulin de la Bête sur la Desges. Communes d'Auvers et de La Besseyre Saint Mary. ....	26
Arrêté N° DDT- SPE - EMA – 2012-177 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Rocher Pointu sur la Desges. Commune de La Besseyre Saint Mary .....	32
<b>UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE .....</b>	<b>37</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/15 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE .....</b>	<b>38</b>
CONVENTION D'UTILISATION .....	38
CONVENTION D'UTILISATION .....	41
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne .....</b>	<b>44</b>
ARRETE N° 2012-132 Relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions en région Auvergne, contribution aux trois schémas régionaux.....	44
ARRETE n° DOH-2012-61 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2012.....	45
ARRETE n° DOH-2012-60 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2012 .....	46
A R R E T E n° 2012-149 fixant au 1 <sup>er</sup> juin 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANGEAC.....	46
<b>RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....</b>	<b>47</b>
ARRETE RECTORAL DU 7 MAI 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	47
Arrêté rectoral du 31 mai 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé .	48
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE .....</b>	<b>50</b>

Arrêté N° 2012/DREAL/023 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées..... 50

**DIVERS.....51**

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial ..... 51

**CONCOURS .....51**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE..... 51

**ARRETES CONJOINTS.....52**

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2012 130-0012 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte du Plateau Vivarais-Lignon ..... 52

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 052 DIVIS / SEMS Fixant le tarif opposable à compter du 01/04/12 pour le service d'Action Educative en Milieu Ouvert implanté au Puy-en-Velay 53

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 060 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/04/12 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas de Pradelles et Saint-Georges d'Aurac..... 54

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 071 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour la MECS les Gouspins / La Rochenégly ..... 55

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 072 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour le Service d'Activités de Jour au Puy-en-Velay ..... 56

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 073 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour le Service d'Accueil Externalisé du Puy-en-Velay ..... 58

# **PREFECTURE**

## **SERVICES DU CABINET**

### **BUREAU DU CABINET**

ARRETE N° 2012-81 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur ALIZERT GILBERT, gérant du magasin COMPTOIR DU VILLAGE, lotissement Pré des Seigneurs 43170 SAUGUES, de la société EUREA Coop Sica SA, située Route de Saint-Etienne 42110 FEURS, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur ALIZERT GILBERT doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 9 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE N° 2012-75 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur AMATHE GERARD, Z.A LES BONNES, 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur AMATHE GERARD doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE N° 2012-77 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUMONT YANN, Responsable Exploitation du Magasin DECATHLON situé ZAC Est Portes Occitanes Chitellier 43000 LE PUY-EN-VELAY est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6ème catégorie et la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur DUMONT YANN doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE N° 2012-78 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur GENNEVIEVE MORGAN, Responsable de rayon du Magasin DECATHLON situé ZAC Est Portes Occitanes Chitellier 43000 LE PUY-EN-VELAY est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6ème catégorie et la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur GENNEVIEVE MORGAN doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE N° 2012-76 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Madame BILLARD épouse ANGLADE Elvire, Directeur du Magasin DECATHLON situé ZAC Est Portes Occitanes Chitellier 43000 LE PUY-EN-VELAY est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6ème catégorie et la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Madame BILLARD épouse ANGLADE Elvire doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE N° 2012-79 ARRETE D'AGREMENT

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Monsieur SABATIER ARMAND, Conseiller technique du Magasin DECATHLON situé ZAC Est Portes Occitanes Chitellier 43000 LE PUY-EN-VELAY est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de 6ème catégorie et la vente de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur SABATIER ARMAND doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2012  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

## **CELLULE SECURITE ROUTIERE**

Arrêté Cabinet / CSR n°2012/70 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département de la Haute-Loire.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes ,etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

### **Article 2 : Conditions d'accès des usagers**

- Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

- Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

- Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.



- Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

- Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

### **Article 3 : Conditions de transport**

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.

À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé,
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

- Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),
- soit prendre l'agrès de remorquage

- qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
- qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou
- qui se présente libre devant eux

Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet.  
 - soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.  
 - en cas de mauvais embarquement, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

- **Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester sur la piste de montée sans slalomer,
- ne pas lâcher un agrès,
- en cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

- **Débarquement**

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux,
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste.

En cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

- **Accidents et incidents**

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- **Enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes : tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

- **Personnes handicapées**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- **Animaux**

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

- Autres

- Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant,
- liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau doublée.

- Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs , fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontées mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- à défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

#### **Article 4 : Infractions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE



# SECRETARIAT GENERAL

## COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2012 – 9 instituant la liste des personnes pouvant assister un salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

Article 1er : Les conseillers du salarié dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle de son contrat de travail en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Loire et ouvre droit au remboursement de frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté Préfectoral DAI-B3-2009-37 du 5 mai 2009 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 4 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

### LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER UN SALARIE AU COURS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Secteur BRIOUDE				
BATISSON Laurent	CGT	Rue Julien Fayolle 43100 BRIOUDE	Employé Céramique	06.66.66.90.67
BORGEAIS Patrick	FO	1 rue sous les Vignes - Largelier 43100 COHADE	Magasinier	06.22.76.65.30
BOUILLE Jean Claude	UNSA	23 rue du Mont Mouchet 43100 BRIOUDE	Responsable magasin discount	06.61.55.48.45
BOUSSET Xavier	CGT	20 avenue du grand Pont 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON	Cheminot	06.99.19.24.34
CAILLIE Christian	CGT	42 rue des Olliers 43100 BRIOUDE	Monteur Charpente	06.45.45.69.03
CAMATTE François	CGT	Rue du Repos 43300 LANGEAC	Retraité	06.62.32.94.46
DELESTRE Pascal	FO	19 avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE	Veilleur de nuit	04.71.74.35.84 06.63.09.04.50
EYRAUD Alain	CGT	31 rue du 11 novembre 4330 LANGEAC	Agent EDF	06.83.79.94.72
HILLAIRE Francis	CGT	3 descente de la passerelle 63570 AUZAT LA COMBELLE	Ouvrier laitier	04.73.96.09.52

MARSEIN Pierre	CGT	Le Bourg 43230 JAX	Ouvrier industrie chimique	06.42.02.09.09
RICHARD Nathalie	CGT	18 Les Marronniers – Avenue de St Flour 43100 BRIOUDE	Agent de Fabrication	06.12.07.06.71
ROBERT Bernard	CGT	19 rue Borie d'Arles 43100 BRIOUDE	Agent EDF	04.71.50.35.15
ROULLEAU Gérard	CGT	Le Bourg 43360 LORLANGES	Employé agriculture	06.71.26.11.62
SCHULER Yvonne	CFTC	Le Bourg 43380 ST CIRGUES	Retraitée	04.71.77.49.65
THONNAT Guy	FO	43 avenue Edouard Herriot 43100 BRIOUDE	Professeur des écoles	06.77.11.44.39
TOURNAYRE Virginie	FO	Coste-Cirgues 43100 VIEILLE BRIOUDE	Professeur des écoles retraitée	04.71.50.91.86
VERNET Jean Louis	CFE CGC	40 rue Jules Ferry 43250 SAINTE FLORINE	Cadre bancaire	06.50.68.56.34
<b>Secteur LE PUY EN VELAY</b>				
ARNAUD Jean-Michel	FO	2 cours de la Liberté 43770 CHADRAC	Aide soignant	06.81.99.40.68
ARSAC Béatrice	CGT	1 Allée de la Rivière 43150 LAUSSONNE	Assistante technique	06.30.37.49.29
BEYSSAC Michel	CFDT	La Malouteyre 43000 POLIGNAC	Retraité	06.88.30.53.23
BOUZINE Hamid	FO	6 rue du 11 novembre 43700 BRIVES CHARENSAC	Tanneur	06.69.62.99.93
CASTELLON Jean Pierre	CGT	Palais de Justice – Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY	Employé Ministère de la Justice	06.81.02.08.07
CHAUMET Michelle	CGT	Résidence foch – 2 Rue roche Arnaud 43000 LE PUY EN VELAY	Employée France Télécom	04.71.04.93.48 06.32.95.04.56
CICERON Danielle	CGT	Lieu Dit Laves 43170 VENTEUGES	Retraitée	04.71.77.07.32
CLAMENS Denis	CFTC	2 lot des Champs 43700 BLAVOZY	Conseiller patrimonial	06.76.85.83.70
CLUZEL Frédéric	CGT	Impasse du Cristé 43260 LANTRIAC	Ouvrier Métallurgie	06.76.34.01.14
DELEAGE Françoise	FO	Route de Chaland 43700 COUBON	Educateur spécialisé retraitée	04.71.08.84.36
DERIGON Jean Yves	CGT	Les Narcisses 43270 ALLEGRE	Secteur commerce	04.71.00.22.54
FALCON Pascale	CGT	Route du Puy 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	Cadre La Poste	06.37.39.27.78
FORESTIER Robert	CGT	Lot Le Bois de l'Homme 43700 LE MONTEIL	Infirmier psychiatrique retraité	06.08.53.13.89
FROMENT Murielle	FO	12 rue de Langlade 43000 LE PUY EN VELAY	Responsable de résidence	06.08.85.00.44
GARRABOS Fabrice	FO	Rue des Pommiers – Fontannes 43320 CHASPUZAC	Ouvrier	04.71.08.09.65
GERLAC Claude	CFTC	55 avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY	Demandeur d'emploi	06.70.94.02.87
GIGANT Isabelle	UNSA	Latheyre – Cheyrac 43800 ST VINCENT	Travailleur indépendant	04.71.09.28.43
GRAND Françoise	FO	23 Bd Chantemesse – Le Dyke 43000 AIGUILHE	Conseillère en économie sociale et familiaie	06.62.18.60.92
LEROY Marc	CGT	HLM Clos de Corsac – Les Tilleuls 43700 BRIVES CHARENSAC	Pré retraité Transports	06.99.43.06.53
LHOSTE Raymonde	CFTC	Résidence Le Picardie – Le Doullens 2 43700 BRIVES CHARENSAC	Retraitée	04.71.04.23.26
LOUBAT Michel	UNSA	Lounac 43320 SANSSAC L'EGLISE	Enseignant	06.71.82.98.08
LOUBIER Gabriel	CFDT	Rue de la Borie 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	Retraité	09.62.32.16.35
MAHE Hervé	CFTC	2 bois de la Roche 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	Livreur action commerciale	04.71.08.78.98
MASSON Fernand	CFTC	11 place de la Mairie 43150 LAUSSONNE	Educateur retraité	04.71.05.16.28
MAUREL Bernard	CGT	Lieu Dit Soddes 43350 SAINT PAULIEN	Retraité Impôts	04.71.00.45.80

MOURGUES Norbert	CFDT	9 route de Pranlary 43750 VALS PRES LE PUY	Retraité	04.71.09.13.26
PAILLER Didier	FO	19 rue de Charensac 43700 BRIVES CHARENSAC	Tanneur	06.60.06.40.81
PAILLARD Evelyne	FO	Malivernas 43810 ST PIERRE DUCHAMP	Professeur	04.71.03.74.37
PARRIN Marc	CFE-CGC	39 rue des Rives 43000 AIGUILHE	Pré retraité	04.71.05.79.96 06.74.50.42.01
PETIT Eric	FO	Lotissement Les Marronniers 43800 SAINT VINCENT	Ouvrier	06.66.16.73.20
PRADES Serge	CGT	Anzac 43350 SAINT PAULIEN	Retraité	04.71.00.56.74
PROVOST Norbert	FO	Combriol 43260 ST ETIENNE LARDEYROL	Educateur Spécialisé	04.71.03.52.79
PUCEAT Joseph	CGT	6 rue Clair Matin 43770 CHADRAC	Retraité Bâtiment et TP	04.71.02.46.64
SAMOUTH Jean Baptiste	FO	Route du stade 43800 BEAULIEU	Deviser Imprimerie	04.71.08.13.40
SEGALA Guy	CGT	Céaux 43260 ST ETIENNE LARDEYROL	Employé Métallurgie	04.71.03.00.91
VALETTE Paul	CGT	Les Terres Blanches 43260 LANTRIAC	Gardien d'immeuble retraité	06.81.58.85.65
<b>Secteur YSSINGEAUX</b>				
BARRIER Alain	CFE-CGC	16 Allée du Grand Garay 43240 SAINT JUST MALMONT	Retraité	04.77.35.64.70 06.17.06.65.98
BAUDIN Rosine	FO	2 rue de l'Hôtel de Ville 43130 RETOURNAC	Retraitée Institutrice	04.71.59.46.17
BERGER André	CGT	Chabannes 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Retraité	04.71.66.52.78
BRUGIERE Nadia	FO	Les Eygats- Lieu Dit La Rouveure 43200 YSSINGEAUX	Secrétaire	06.13.22.76.56
BUFFERNE Martine	UNSA	16 rue du Coutelier 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Secrétaire	06.36.54.39.70
CHAMBLAS Joël	CGT	Le Pinet 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Employé commerce	06.72.86.57.87
CHANAL Myriam	FO	Les Cayres 43200 YSSINGEAUX	Demandeur d'emploi	06.81.41.36.73
CHAPUIS Jo	CGT	Route de Saint Julien 43200 LE PERTUIS	Technicien CAF	04.71.05.51.21
CHAUDIER Annie	CGT	Peaure 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sans emploi	04.71.59.25.07 06.87.36.90.88
CHEVALIER Alain	CGT	Le Bouchat 43620 ST PAL DE MONS	Employé Textile	04.71.66.40.97
CHIRAT Robert	CFE-CGC	14 impasse Bel Horizon - Les Salles 43210 BAS EN BASSET	Retraité	06.03.21.42.61
DESSAUCE Alain	FO	Montchaud 43200 YSSINGEAUX	Salarié agricole	04.71.65.56.83
DOUMIR Kamel	FO	Union Locale FO - Rue de Verdun 43600 SAINTE SIGOLENE	Agent de production	06.45.90.33.02
DURAK Suna	UNSA	Lieu Dit « Toulin » 43240 ST JUST MALMONT	Sans emploi	06.87.25.48.78
ESCOTTE Josiane	FO	Le Roc Vert 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Cadre éducatif	06.59.37.59.07
GIRAUD Marie Paule	FO	Sarlis 43200 YSSINGEAUX	Professeure des écoles retraitée	04.71.65.15.92 06.70.33.72.31
GRANGE Aurélie	UNSA	Place Les Perrots 43110 AUREC SUR LOIRE	Aide à domicile	04.77.35.27.26
LAURENSEN Gilles	FO	Villa Clair Matin - Leygat 43190 TENCE	Comptable	04.71.65.49.32
MIALON Louis	CGT	Les Côtes 43330 PONT SALOMON	Retraité ouvrier Métallurgie	04.77.35.83.03
MALENDOWSKI Patrice	UNSA	303 Rue des Marronniers 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sans emploi	06.01.96.57.31
PATOUILLARD Jean Marie	CFDT	Le Pin 43220 DUNIERES	Retraité	04.71.65.64.21
PESSEMESE Bernadette	CGT	Les Razes de Villeneuve 43200 YSSINGEAUX	Employée Textile	04.71.65.13.78 06.81.27.18.70

REBAUD Jacques	UNSA	29 rue de Firminy 43240 ST JUST MALMONT	Retraité	06.74.42.87.97
SABATIER Jean Luc	UNSA	17 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Ambulancier	04.71.66.58.86
SCHMITT Gilbert	CGT	Le Bourg 43260 SAINT HOSTIEN	Educateur spécialisé retraité	06.82.97.32.96

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2012-10 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques et des Centres des Finances Publiques de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques et des Centres des Finances Publiques de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

vendredi 18 mai 2012 ;  
vendredi 2 novembre 2012 ;  
lundi 24 décembre 2012 ;  
lundi 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 14 mai 2012  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/82 portant modification des compétences de la communauté de communes de l'Emblavez

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 :

La compétence « Aménagement de l'espace » prévue à l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Emblavez est complétée comme suit :

- «schéma de cohérence territoriale. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes de l'Emblavez ainsi qu'aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 4 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/81 portant modification des compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 :

La compétence « Aménagement de l'espace rural » prévue à l'article 1er de l'arrêté N°DIPPAL/B3/2010/3 du 8 janvier 2010, ainsi qu'à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage est complétée comme suit :

- «schéma de cohérence territoriale. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage, ainsi qu'aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 4 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-68 du 17 avril 2012 agréé M. Thierry BRUNON (RENOV'AUTO) pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit «ZA Les Pins» à SAINT-PAL-DE-MONS.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-69 du 17 avril 2012 agréé M. Michel ESPINASSE pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Bouxhors » à VERGONGHEON.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de VERGONGHEON.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

---



Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-83 du 9 mai 2012, la société SARL AUTUSSE & Fils est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLIGNAC.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de POLIGNAC.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/86 Portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Craponne

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1er :** Les compétences de la communauté de communes du Pays de Craponne prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts sont modifiées comme suit :

### **1 – En matière de développement économique**

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- Aménagement, gestion et entretien de l'extension des zones d'activités existantes (communales ou intercommunales)
- Etude et gestion de projets d'installation ou d'extension d'entreprises (installations ponctuelles sur l'ensemble du territoire ou installation sur les zones d'activités) dans le cadre de procédures d'ateliers ou d'usines relais. Aménagement de plateformes pouvant accueillir des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux.
- Actions de développement économique :
- Soutien aux politiques de l'emploi (Adhésion à la Mission Locale)
- Promotion du territoire, de ses zones d'activités et de son potentiel économique
- Opérations ponctuelles et collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture.
- Elaboration de Zones de Développement de l'Eolien

### **2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur dont la réalisation d'un schéma de desserte forestière.
- Zones d'aménagement concerté nécessaires à l'aménagement de nouvelles zones d'activités économiques.
- Création et entretien du réseau intercommunal de sentiers de randonnée pédestre et V.T.T.
- Constitution de réserves foncières. Aménagement ou viabilisation de terrains.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Etudes et aménagements paysagers (zones d'activités, complexe de tourisme et de Loisirs de Craponne par exemple)
- Etude et participation à des procédures intercommunales telles que Natura 2000 (Site des Gorges de l'Arzon), ou le projet de contrat de Rivière de l'Ance du Nord notamment.
- Soutien à des opérations ponctuelles et collectives d'amélioration de l'environnement (ex : collecte des plastiques agricoles)
- Recherche d'une solution intercommunale pour la récupération des gravats (benne pour les particuliers et site aménagé pour les professionnels)
- Programme de suppression des boisements gênants et des friches dans le cadre d'une convention avec le Conseil Général de la Haute-Loire.

### **3 – En matière de voirie d'intérêt communautaire**

- Création ou aménagement et entretien de la voirie forestière d'intérêt communautaire telle que définie par le schéma de desserte forestière.
- Création ou aménagement et entretien de la voirie interne des zones d'activités intercommunales.

### **4 – En matière d'équipements sportifs ou culturels**

- Construction, aménagement et entretien d'équipements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire que sont :
- Certaines installations du complexe de tourisme et de loisirs de Craponne sur Arzon, à savoir, les installations nautiques et la chaufferie.
- Mise en œuvre d'une Convention Culturelle en partenariat avec le Conseil Général de la Haute-Loire :
- Aménagement d'espaces socio-culturels d'intérêt communautaire (Centre socio-culturel, locaux de l'Ecole de musique)
- Participation au coût de fonctionnement de l'Ecole de musique intercommunale : mise en place d'une aide financière destinée à réduire le coût des participations familiales, prise en charge du coût de poste lié au recrutement d'un dumiste (celui-ci assurera une initiation musicale dans les écoles maternelles et primaires du Pays de Craponne), aide à l'acquisition de matériel musical, d'équipement informatique et de mobilier,
- Mise en place d'une saison culturelle en liaison avec les associations locales.
- Patrimoine dentellier : réalisation d'un mémoire sur Jules SURREL (créateur de la dentelle de Craponne), inventaire sur le patrimoine bâti spécifique à la dentelle, organisation d'un colloque et édition d'une publication relative au travail réalisé.

### **5 – En matière de services**

- Aide au maintien des services d'intérêt intercommunal existants (Caserne de Gendarmerie, Centres d'Incendie et de Secours de Craponne sur Arzon et de Chomelix)
- Développement de nouveaux services d'intérêt intercommunal, à savoir :

#### **► Politique Enfance-Jeunesse**

- Création d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion d'un Centre de Loisirs
- Construction et gestion d'un pôle petite enfance intercommunal
- Ouverture d'un espace d'accueil pour les adolescents
- Gestion de Centres de Loisirs Périscolaires pour les communes qui le souhaitent

#### **► Aménagement d'un Point Visio Public en partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne**

#### **► Services aux Personnes âgées et aux familles :**

- Soutien financier à des opérations ponctuelles conduites par des organismes tels que l'ADMR ou l'Association des Familles du Velay (Aide à l'acquisition de postes de téléalarme, portage de repas par exemple)
- Création et gestion d'un Centre Social

#### **► Ramassage scolaire (la Communauté de Communes est organisateur secondaire)**

- Mise en place des circuits destinés à desservir les écoles maternelles, primaires et les collèges de Craponne (Possibilité de prestation de service pour les Communes limitrophes ou non adhérentes, avec l'accord du Département)
- Intégration des circuits de ramassage scolaire communaux aux circuits communautaires pour les communes qui le souhaitent

### **6 – En matière de logement social d'intérêt communautaire**

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), Programmes d'Intérêt Général (PIG), Contrats d'assistance, Programmes Sociaux Thématiques (PST)

### **7 – En matière de développement touristique**

- Soutien financier à l'Office de Tourisme intercommunal
- Edition de topo-guides de Randonnée
- Programme de signalisation des sites touristiques
- Actions concertées avec le Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez (Train touristique notamment)
- Implantation de chalets bois au sein du complexe de Tourisme et de Loisirs de Craponne
- Promotion du territoire : Adhésion à l'Agence Locale de Tourisme du Pays du Velay

### **8 - Droit de préemption urbain**

- Exercice du droit de préemption urbain, par délégation des Communes qui en disposent, pour la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire relatifs à l'ensemble des compétences définies précédemment

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Pays de Craponne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 16 mai 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012 /84 du 10 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du Pont du Fieu sur le territoire de la commune de TENCE.

La commune de TENCE est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Mairie de TENCE et à la Préfecture de la Haute-Loire – DIPPAL – BCLAJ.

Au Puy-en-Velay, le 10 mai 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Signé: Robert ROUQUETTE

### **PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION D'AUREC SUR LOIRE**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire et de la Semène sur la commune d'Aurec sur Loire a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/87 du 15 mai 2012.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie d'Aurec sur Loire, au siège de la communauté de communes de Loire et Semène, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Robert Rouquette

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/91 du 24 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement « Le Marcet », sur la commune de Salzuit et prononcé la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet.

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Loire est autorisé à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
SALZUIT	B	1125	La Combe	16716	690	16026	Pré

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Salzuit, à la Sous-Préfecture de Brioude et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 24 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé: Robert ROUQUETTE

---

Par arrêté DIPPAL.B3 n° 2012-94 du 29 mai 2012, le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'établissement d'une servitude de passage sur fonds privés de canalisations d'alimentation en eau potable avec occupation temporaire des terrains, pour le compte du Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE) sur le territoire des communes de Beauzac et Monistrol sur Loire.

L'arrêté peut être consulté à la mairie de Beauzac et de Monistrol sur Loire, à la Sous Préfecture d'Yssingeaux et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Au Puy en Velay, le 29 mai 2012  
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

---

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/92 Portant modification des compétences du Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL)

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint Pal de Mons est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux Loire-Lignon.

Article 2 : Les statuts du Syndicat des Eaux Loire-Lignon, adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 13 décembre 2011, sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture et notifié au Président du Syndicat des Eaux Loire-Lignon, aux Présidents et aux Maires des communes et établissements membres du Syndicat des Eaux Loire Lignon.

Au Puy-en-Velay, le 25 mai 2012  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



## **SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE**

ARRETE N° SP/B 2012/35 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PREJET-D'ALLIER de bien de section appartenant en indivision aux sections de Saint-Préjet-d'Allier et de Pannessac

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE**

Article 1er : Les parcelles de terrain cadastrées E 80, 81, 82, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 165, 393, 471 ainsi que les futures parcelles issues des parcelles E 470 ( E 505 et E 506), E 10 (E 515, E 516 et E 517) et E 14 (E 518 et E 519) appartenant en indivision aux sections de Saint-Préjet-d'Allier et de Pannessac sont transférées à la commune de SAINT-PREJET-D'ALLIER.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles de terrain cadastrées E 80, 81, 82, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 165, 393, 471 ainsi que les futures parcelles issues des parcelles E 470 ( E 505 et E 506), E 10 (E 515, E 516 et E 517) et E 14 (E 518 et E 519) appartenant en indivision aux sections de Saint-Préjet-d'Allier et de Pannessac est estimée à la somme de 600 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-PREJET-D'ALLIER.

Article 4 : Le maire de SAINT-PREJET-D'ALLIER est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 9 mai 2012  
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD

---

ARRETE N° SP/B 2012/36 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de bien de section appartenant à la section des Troubas

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE**

Article 1er : Les parcelles de terrain cadastrées E 665, 667 et 668 appartenant à la section des Troubas sont transférées à la commune du MAZET-SAINT-VOY.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles de terrain cadastrées E 665, 667 et 668 appartenant à la section des Troubas est estimée à la somme de 25 000 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie du MAZET-SAINT-VOY.

Article 4 : Le maire du MAZET-SAINT-VOY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 9 mai 2012  
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD



## AUTRES SERVICES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-20 accordant l'agrément "JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE" à des associations

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

#### ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire dont la liste figure en annexe.

Article 2 L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 mai 2012

Signé : Denis CONUS

Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2012-20

Association Jeunesse Education Populaire concernée

Commune	Titre et siège de l'association	N° d'Agrément
BRIOUDE	ARTS ET SPORTS EN BRIVADOIS 6 rue Paul Leblanc 43100 BRIOUDE	2012 43 JEP 002



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
SCI ARISTIDE BRIAND –  
Monsieur Olivier BUYOT  
32, Bd Aristide Briand  
43100 BRIOUDE  
N°PC 043.040.12. B 0002  
(Aménagement d'un cabinet dentaire existant)  
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

- Une partie de la caisse et de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

---

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
Madame Stéphanie GRAS  
Masseur, Kinésithérapeute, Ostéopathe  
53, rue de Charensac  
43700 BRIVES CHARENSAC  
N°AT 043.041.12. J 9004  
Extension d'un cabinet de kinésithérapeute  
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**ARTICLE 1** - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.  
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :
- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné,

l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

- Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
  - Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
    - ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
    - ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
  - ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.



- ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
  - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 03 mai 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service de l'Aménagement  
 du Territoire, de l'Urbanisme  
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE DDT- n° E- 2012- 174 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2012/2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1er** - La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2012/2013 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Mâles	Femelles	Cerfs indifférenciés	Total espèce cerfs,biches, CEI	Chevreaux	Daims	Chamois
minimum	-	-	-	346	3683	0	0
maximum	165	288	114	567	4604	0	0

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au PUY-EN-VELAY, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service du Patrimoine Environnemental,

Signé : Carole TIMSTIT

---

Arrêté N° DDT- SPE- EMA – 2012 – 176 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Moulin de la Bête sur la Desges. Communes d'Auvers et de La Besseyre Saint Mary.

**Le préfet du département de la Haute- Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE:

**Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie :**

M. Jacques FONTANILLE - Moulin des Sources-Vourzac - 43320 Sanssac l'Eglise - est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente (30) ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Desges, code hydrologique K, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d' Auvers et de la Besseyre Saint Mary (département de la Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution public local.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est de 410 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 308 KW.

**Article 2 - Section aménagée :**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau aménagé sur les parcelles n° 100, 101 et 104, section D de la commune d'Auvers en rive gauche de la Desges et n° 7 section B de la commune de la Besseyre Saint Mary en rive droite, créant une retenue à la cote de 928,24 m NGF (IGN 69). (repères utilisés pour le nivellement P'.C.N3-59 pont RD30 sur la Desges et P'.C.N3-57 ancien moulin de la Valette).

Elles sont restituées à la rivière la Desges à la cote de 886,43 m NGF (IGN 69).

La hauteur de chute brute maximale est de 41,80 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit de la Desges court-circuité par l'aménagement est d'environ 760 mètres.

**Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau :**

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 928,21 m NGF- IGN 1969 (altitude normale), avec une tolérance de plus ou moins 3 cm.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un puits de 3,30 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, précédé d'une pré-grille à entrefer de 16 cm et d'un bassin de dessablage.

L'entrée de la chambre d'eau est gardée par un plan de grilles de 3mX3m, incliné à 50°, dont l'entrefer est de 12 millimètres.

Une conduite forcée en acier, de diamètre 800 mm et de longueur 750 m, amène l'eau aux turbines.

Le débit maximal de la dérivation est de 1000 litres par seconde.

Pour le contrôle du débit turbiné, un relevé mensuel d'exploitation, contrôlé et validé par Erdf pourra être demandé par le service police de l'eau, sous réserve de confidentialité.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à la valeur de débit réservé pour la période considérée. Ce débit transitera intégralement par la passe à poissons.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation (débit d'équipement) et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4 - Caractéristiques du barrage :**

Le barrage, de type "poids" en maçonnerie a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale au dessus du terrain naturel : 3 mètres environ
- Epaisseur à la base : 3,30 m environ
- Longueur: 10 mètres environ
- Epaisseur en crête : 0,75 mètre environ
- Côte NGF de la crête (arase du déversoir) : 928,24 m NGF (IGN 69)

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 650 m2 environ
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1100 m3 environ

#### **Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir :**

a) Le déversoir est constitué par la crête de la chaussée arasée à la cote 928,24 m NGF, faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 9,70 mètres environ.

b) Le barrage est équipé d'une vanne de fond de dimensions 1,20mX1,20m, à commande manuelle.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué par l'échancrure

amont de la passe à poissons.

Une échelle limnimétrique indiquant la valeur de débit réservé sera positionnée à ce niveau.

#### **Article 6 - Canaux de décharge et de fuite :**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 7 - Mesures de sauvegarde :**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra la passe à poissons à dix bassins successifs, à fentes verticales et orifices de fond, implantée en rive gauche du barrage.

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans la conduite. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

L'entrée de la chambre d'eau est gardée par un plan de grilles de 3mX3m, incliné à 50°, dont l'entrefer est de 12 millimètres. Un déversoir profilé sera encastré dans la grille et le muret béton situé en arrière. Ce déversoir sera dimensionné pour faire transiter le débit de 100 l/s à la cote 924,21 NGF.

b) Indemnité compensatoire :

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Desges.

Le montant de cette indemnité a été évalué à cinq cents (500) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

c) Autres dispositions : Le fonctionnement par écluse est interdit.

### **Article 8 - Repère :**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 9 - Obligations de mesures à charge du permissionnaire :**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 10- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :**

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf en cas de travaux, chasse (article 11) ou vidange (article 12). Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 11 - Chasses de dégravolement de la retenue :**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses ponctuelles de dégravolement de la retenue par ouverture manuelle de la vanne de fond au barrage, dès lors que le débit amont dépasse 1,5 m<sup>3</sup>/s.

La fermeture de la vanne devra être progressive.

Ces chasses sont interdites du 15 décembre au 15 mai.

L'opération ne nécessite pas d'avertir au préalable les services de police des eaux et de la pêche, car elle fait partie de l'exploitation normale de ce type d'ouvrage. Toutefois, le pétitionnaire devra en informer le Conservatoire National du Saumon Sauvage de Chanteuges.

Ces opérations seront consignées dans un registre (cf article 15-II).

### **Article 12 - Vidanges de la retenue :**

En cas de projet de vidange de la retenue, le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche quinze jours avant le début de l'opération. Une pêche électrique de sauvetage sera éventuellement effectuée à la charge du permissionnaire.

La vidange ne pourra avoir lieu que si le débit amont est inférieur à 300 l/s, et entre le 15 juin et le 30 septembre.

La vidange ne pourra se faire que par ouverture contrôlée de la vanne de décharge du barrage.

La vidange sera stoppée, si la concentration d'oxygène dissous dans l'eau, mesurée 30 mètres en aval et toutes les demi-heures, descend en dessous de 6 mg/l ou 70 % en saturation. De plus, sur demande des services de contrôle, le suivi des effets de l'opération pourra comporter des paramètres supplémentaires.

A titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval, du fait de la vidange.

Compte tenu de la sensibilité particulière de la qualité des eaux de la Desges au niveau de la prise d'eau du Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS) à Chanteuges, tout travaux entraînant une mise en suspension de fines ou un apport d'éléments pouvant modifier le taux d'oxygène dissous, devra faire l'objet d'une information préalable au CNSS.

Pendant le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

### **Article 13 - Entretien du lit du cours d'eau :**

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

Les matériaux extraits lors d'un curage de la retenue, qui ne saurait être que ponctuel et limité, seront déposés en lit majeur de la rivière, afin d'être mobilisés par les crues, et après autorisation des propriétaires riverains.

### **Article 14 - Observation des règlements :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 15 - Entretien des installations :**

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R.214-112 du Code de l'Environnement classe le barrage du moulin de la Bête en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement :

I / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique.
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.
- Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

II / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III / Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

### **Article 16- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile :**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 17 - Réserve des droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles :**

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mise en place du repère de niveau d'exploitation, du système de mesure de contrôle du débit réservé.
- Mise en place du système de dévalaison (selon note technique établie en août 2011 par le bureau d'études CINCLE ).
- Calage des bassins de la passe à poissons.
- Remise à niveau de la crête du barrage à la cote 928,24 NGF (IGN69).
- Optimisation de la régulation

Les plans et descriptifs des ouvrages à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés au 31 décembre 2012. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement. Ce document sera annexé au présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 19 - Clause de précarité :**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 20 - Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

#### **Article 21 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier

son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 22 - Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation :**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 23 - Renouvellement de l'autorisation :**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 24 - Délais et voies de recours :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 25- Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies d' Auvers et de la Besseyre Saint Mary.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (DREAL Auvergne), à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et au groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies d' Auvers et de la Besseyre Saint Mary et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies d' Auvers et de la Besseyre Saint Mary pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 9 mai 2012,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

---

Arrêté N° DDT- SPE - EMA – 2012-177 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Rocher Pointu sur la Desges. Commune de La Besseyre Saint Mary

**Le préfet du département de la Haute- Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie :**

La SARL de la BESSEYRE - La Barthe – 43170 - La Besseyre Saint Mary - est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente (30) ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Desges, code hydrologique K, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de la Besseyre Saint Mary (département de la Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution public local.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est de 308 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance maximale disponible d'environ 246 KW.

**Article 2 - Section aménagée :**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau aménagé sur la parcelle N°178, section E de la commune de la Besseyre Saint Mary.

Elles sont restituées à la rivière la Desges, sur la parcelle N°427 section B, commune de la Besseyre Saint Mary, à la cote de 955,86 m NGF (IGN 69).

La hauteur de chute brute maximale est de 39,20 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit de la Desges court-circuité par l'aménagement est d'environ 810 mètres.

**Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau :**

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une prise d'eau rudimentaire (partiteur en blocs) qui utilise la configuration naturelle du lit de la rivière pour diriger l'eau vers un canal dont le sommet de l'extrémité amont du mur bajoyer matérialise le niveau légal d'exploitation de la chute : cote 995,08 m NGF- IGN 1969, altitude normale (repères utilisés pour le nivellement P'.C.N3-59 pont RD30 sur la Desges et P'.C.N3-57 ancien moulin de la Valette).

Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 994,74 NGF.

Le canal a une longueur de 48 m et une largeur de 1,50 m. débouche dans une chambre d'eau dont l'entrée est protégée par une plaque d'acier inclinée à 15° sur l'horizontale et perforée de trous de diamètre 15 mm, espacés de 7 mm.

Une conduite forcée en acier, de diamètre 800 mm et de longueur 760 m, amène l'eau aux turbines.

Le débit maximal de la dérivation est de 800 litres par seconde.



Pour le contrôle du débit turbiné, un relevé mensuel d'exploitation, contrôlé et validé par Erdf pourra être demandé par le service police de l'eau, sous réserve de confidentialité.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 90 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation (débit d'équipement) et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir :**

- Le déversoir est constitué par le mur bajoyer du canal qui fait office d'évacuateur de crues.
- Le barrage est équipé d'une vanne de dégravolement de 1,45 m de largeur et de 1,10 m de hauteur, à commande manuelle.
- Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est réparti comme suit :
  - une fraction principale du débit réservé, soit 65 litres par seconde, sera restituée naturellement à la prise d'eau entre les blocs partiteurs.
  - Le complément du débit réservé de 25 litres par seconde transitera par un orifice calibré dans le mur bajoyer du canal, en amont immédiat de la grille.

Une échelle limnimétrique, associée à un repère fixe et indiquant la valeur de débit réservé sera positionnée au seuil de jaugeage existant à 165 mètres en aval de la prise d'eau.

#### **Article 5 - Canaux de décharge et de fuite :**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 6 - Mesures de sauvegarde :**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### **b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :**

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter sa pénétration dans la conduite. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

-l'entrée de la chambre d'eau est protégée par une plaque à trous de 15 mm de diamètre, espacés de 7 mm.

-un orifice dénoyé en amont de la plaque à trous assurant le complément de débit réservé de 25 litres par seconde fera office d'exutoire de dévalaison, associé à une canalisation de transfert en PEHD posée contre le mur du canal et rejoignant le bac existant contre le canal.

##### **b) Indemnité compensatoire :**

En vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Desges.

Le montant de cette indemnité a été évalué à cinq cents (500) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

##### **c) Autres dispositions :** Le fonctionnement par écluse est interdit.

### **Article 7 - Repère :**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 8 - Obligations de mesures à charge du permissionnaire :**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4 et 7, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 9- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :**

Le niveau d'eau du canal ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf en cas de travaux, chasse ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 5 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 - Entretien du lit du cours d'eau :**

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 - Observation des règlements :**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 12 - Entretien des installations :**

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 13- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile :**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer

en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 14 - Réserve des droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles :**

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mise en place du système de régulation et de mesure de débit : capteur de type capacitif posé en amont du seuil de jaugeage, associé à une échelle limnimétrique.
- Mise en place du repère de niveau d'exploitation
- Amélioration du franchissement au niveau du seuil de contrôle : les blocs de ciment en rive gauche sur l'ancien seuil seront enlevés et évacués. Des blocs naturels seront calés en aval immédiat du seuil de jaugeage, afin de remonter la ligne d'eau.
- Réalisation du dispositif de dévalaison, selon la note technique établie en août 2011 par le bureau d'études CINCLE.

Les plans et descriptifs des ouvrages à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés au 30 septembre 2012. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement. Ce document sera annexé au présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 16 - Clause de précarité :**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 17 - Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 19 - Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation :**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 20 - Renouvellement de l'autorisation :**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 21 - Délais et voies de recours :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 22- Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de la Besseyre Saint Mary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la Besseyre Saint Mary.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (DREAL Auvergne), à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et au groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de la Besseyre Saint Mary et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents,

dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de la Besseyre Saint Mary pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 9 mai 2012,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE



## **UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/15 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,**

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 21 mai 2012 par Monsieur Laurent DEFOURS – Le Cluzel – 43620 SAINT PAL DE MONS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEFOURS Laurent – Le Cluzel – 43620 SAINT PAL DE MONS sous le n° SAP 535354922,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petit jardinage
- Petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 23 mai 2012  
Pour le Préfet de Haute-Loire Par délégation,  
Le Directeur du Travail Par empêchement

Signé : Sandrine VILLATTE



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

### CONVENTION D'UTILISATION

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1er juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Jean Luc MASSON, dont les bureaux sont 32 rue de Rabanasse BP 90447 63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Yssingeaux (43200) au lieu dit La Guide.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

#### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de la DIR MC District centre l'ensemble immobilier (hangar, abri à sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat à Yssingeaux (43200), au lieu dit La Guide d'une superficie totale de terrain de 2 909m<sup>2</sup> et de bâtiment de 600 m<sup>2</sup> au sol nouvellement cadastré ZH n°82 (division en trois lots des anciennes parcelles AP 0224, AP 0332 et AP 0027) , tel qu'il figure, au plan annexé à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4 Etat des lieux

Sans objet.

## Article 5 Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

## Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La DIRMC continue à accueillir les archives de la DDT de la Haute-Loire dans le local situé à l'angle nord-est du hangar dans les conditions fixées dans la convention de répartition des biens et des charges signée le 26 mai 2011 entre la DIRMC et la DDT (copie ci-jointe).

## Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

## Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

*(1) immeubles à usage de bureaux*

## Article 11 Loyer (1)

Sans objet.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12 Révision du loyer (1)

Sans objet.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14 Terme de la convention

### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.



Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Signé : Gérald QUINTIN

Le préfet et par délégation

Signé : Robert ROUQUETTE

---

## CONVENTION D'UTILISATION

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1er juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Jean Luc MASSON, dont les bureaux sont 32 rue de Rabanesse BP 90447 63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Mazeyrat d'Allier (43300) au lieu dit Le Pas du Loup.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

#### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de la DIR MC District centre (garage et abri à sel) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Mazeyrat d'Allier (43300), au lieu dit Le Pas du Loup d'une superficie totale de terrain de 5 349m<sup>2</sup> et de bâtiment de 286 m<sup>2</sup> de shon cadastré ZB n° 42, tel qu'il figure au plan annexé à la convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4 Etat des lieux

Sans objet.

#### Article 5 Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

#### Article 6 Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

#### Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

*(1) immeubles à usage de bureaux*

## Article 11 Loyer (1)

Sans objet.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12 Révision du loyer (1)

Sans objet.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- b) ; Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15 Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Signé : Gérald QUINTIN

Le préfet et par délégation

Signé : Robert ROUQUETTE



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE N° 2012-132 Relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions en région Auvergne, contribution aux trois schémas régionaux

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

ARRETE

Article 1 : L'annexe relative à lutte contre les addictions, comportant des objectifs d'organisation dans le domaine de la prévention, des soins et de l'accompagnement médico-social, constitue un additif à chacun des schémas. Elle est arrêtée au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'elle présente en annexe.

Article 2 : Cette annexe constitue la dernière composante du projet régional de santé. Le projet régional de santé d'Auvergne, désormais complet, est ainsi réputé adopté dans son ensemble, à la date du 25 avril 2012.

Article 3 : Le projet régional de santé, ainsi arrêté, dans ses différentes composantes, est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) :

- Plan stratégique régional de santé
- Schéma régional de prévention, schéma régional de l'organisation médico-sociale et schéma régional de l'organisation des soins avec l'annexe relative à la lutte contre les addictions
- Les programmes suivants :
  - ✓ programme régional de télémédecine,
  - ✓ programme régional d'accès à la prévention et aux soins,
  - ✓ programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
  - ✓ programme pluriannuel de gestion du risque,
  - ✓ programme d'appui à l'offre libérale de premier recours,
  - ✓ programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats »
  - ✓ et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance,

Ce projet peut également être consulté :

- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé),  
60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
  - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
  - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
  - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
  - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- c) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

d) ainsi qu'aux préfectures de départements

- préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 MOULINS Cedex
- préfecture du Cantal : Cours Monthyon- 15 006 AURILLAC Cedex
- préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
- préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 4 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/04/2012  
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

---

ARRETE n° DOH-2012-61 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 6 211 689,47 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 215 093,81 € soit :

5 934 250,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 934 250,69 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
171 068,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
109 774,80 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à - 3 404,34 € soit :

- 3 404,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

---

ARRETE n° DOH-2012-60 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2012

- NUMEROS FINESS:
- Entité Juridique 43 000 0034
  - Budget Principal 43 000 0190
  - Numéro SIRET : 264 300 039 00015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 125 565, 98 €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 125 565,98 € soit :

1 081 350,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 081 350,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
14 204,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
30 011,21 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire. Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2012

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

---

A R R E T E n° 2012-149 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANGEAC

NUMEROS FINESS :  
Entité juridique 430000067  
Budget Principal 430000307  
Budget Soins Longue Durée : 430007377

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Les tarifs de prestations applicables au 1er Juin 2012 au centre hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : **384€**
- Moyen Séjour (code 30) : **294€**

**Article 2** Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/06/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : **103,75€**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : **65,88€**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : **27,95€**
- personnes âgées de moins de 60 ans : **99,84€**

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 6** – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 Mai 2012  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS



## **RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

ARRETE RECTORAL DU 7 MAI 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Sandrine PERALS, Directrice de cabinet du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 19 janvier 2011.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 7 mai 2012  
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
Chancelier des Universités,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

**Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND**

ARRETE

**Article 1** : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline du département de Haute-Loire :

- Madame Françoise PETREAUULT, Directrice Académique des Services de l'Education nationale de La Haute-Loire ou son suppléant, Monsieur Denis RUIZ, Président
- Monsieur André PELISSIER, Principal du collège Roger Ruel à SAINT DIDIER EN VELAY
- Monsieur Philippe ETLICHER, Proviseur du lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY
- Monsieur Jean-Pierre MIALOT, Professeur au collège Jean Monnet à YSSINGEAUX
- Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL, Professeur au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY
- Monsieur Jean-François BRIVE, Conseiller principal d'éducation au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Monsieur Christian JULIEN, A.T.E.E. au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY
- Madame Agnès MARTIN, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Pierre BRUHIER, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Julien GIBERT, représentant les élèves, élève au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Monsieur Bastien HOPF, représentant les élèves, élève au collège Lafayette au PUY EN VELAY

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2012  
Le Recteur,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

Arrêté rectoral du 31 mai 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé

**Article 1<sup>er</sup>**: Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :  
Monsieur **Antoine DESTRES**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :  
Monsieur **Yves DELECLUSE**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :  
Madame **Françoise PETREAUULT**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire



- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :  
Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale,  
Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :  
Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :  
Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :  
Monsieur **Bruno MARCHAND**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal  
Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;  
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :  
Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :  
Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précité :  
Monsieur **Michel GRANGE**

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :  
Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:  
Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines  
Madame **Catherine ARRIGHI**  
Madame **Gaëlle BARDIN**  
Madame **Nadine BATTUT**  
Madame **Evelyne BLOTTIERE**  
Madame **Marie BOUCHUT**  
Monsieur **Denis RAMOND**  
Madame **Nadine PARMENTIER**  
Madame **Christine POMMIER**  
Madame **Jocelyne ROUAIRE**  
Madame **Martine SONNIER**  
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel  
Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel  
Madame **Catherine CHARBONNEL**

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux :

- n°2008-DEL-IA – 03-S-2
- n°2011/DEL-IA15-S-01
- n°2009/DEL-IA43-S-01
- n°2011/DEL-IA63-S-01

**Article 4** : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2012  
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE**

Arrêté N° 2012/DREAL/023 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation régionale de l'ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon est autorisée à naturaliser, transporter et exposer les spécimens de toutes les espèces de mammifères aquatiques dans le département de la Haute-Loire.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée :

- Pour la constitution de collections scientifiques de spécimens d'espèces protégées mortes trouvées par les agents lors de leurs missions de terrain.
- Pour des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires sur les espèces protégées dans le cadre du programme Loire Nature dont l'un des réseaux est ciblé sur les mammifères d'eau douce du bassin de la Loire.

**Article 3** : La naturalisation sera effectuée par :

- Monsieur Alain CONESA, artisan taxidermiste - Le Sellier – 15240 ANTIGNAC  
ou
- Par tout autre taxidermiste bénéficiant des autorisations requises

**Article 4** : L'autorisation est accordée pour la période de Mars 2012 à Février 2017.

**Article 5** : Un compte rendu ponctuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ainsi qu'aux DREAL concernées par un Plan National d'Action.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 2 Mai 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources

Signé : Christophe CHARRIER



## DIVERS

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

«Réunie le 31 mai 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a autorisé l'autorisation sollicitée par la SAS LANGEAC DISTRIBUTION et la SAS LANDIS en vue de procéder à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire « Super U » situé sur la commune de LANGEAC ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de LANGEAC pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

Signé : Denis CONUS



## CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND en vue de pourvoir 3 postes, selon la répartition suivante :

CHU Gabriel Montpied,  
Services Techniques ☞ 1 poste équipements et installations électriques

Direction des achats,  
équipements et logistique ☞ 1 poste aux transports logistiques  
☞ 1 poste à la zone de transit

Peuvent se présenter au concours les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept années d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le Décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

La durée d'ancienneté s'apprécie au 31 décembre 2011.

Les maîtres-ouvriers principaux ne remplissent pas les conditions pour se présenter.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

<b>A - EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b>			
<b>1°) Epreuve écrite</b> (commune à tous les candidats) portant sur la gestion d'équipe et le management	Durée 3 H	Notation /20	Coefficient 3
<b>2°) Epreuve écrite technologique</b> (différente selon l'option choisie par les candidats) <b>sous forme d'un Q.C.M. ou de questions techniques</b>	Durée 1 H	Notation /20	Coefficient 2
<b>B - EPREUVE D'ADMISSION</b>			
<b>Epreuve orale</b> : mise en situation professionnelle	Durée 20 mn après 15 mn de préparation	Notation /20	Coefficient 3
<b>Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.</b>			

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront être déclarés admis.

**Les dossiers d'inscription**, accompagnés des pièces justificatives de la situation administrative des candidats, **devront parvenir** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
*Service concours*  
Centre Hospitalier Universitaire  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

**AU PLUS TARD LE 22 JUIN 2012**  
**le cachet de la Poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

**Direction des Ressources Humaines**  
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles  
*Service concours - 5<sup>ème</sup> Etage*  
1, Boulevard Winston Churchill  
63000 CLERMONT-FERRAND



## ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2012 130-0012 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte du Plateau Vivarais-Lignon

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte du Plateau Vivarais Lignon .

Article 2 : Le transfert de l'actif et du passif sera effectué dans les conditions définies par la délibération susvisée du 22 décembre 2011.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Ardèche et de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et de la Haute-Loire, et notifié aux Présidents du Syndicat Mixte du Plateau Vivarais Lignon, de la Communauté de communes du Haut Vivarais et de la Communauté de communes du Haut Lignon. Les présidents précités sont également chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 9 mai 2012  
Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Fait au Puy en Velay le 23 avril 2012  
Le Préfet de la Haute-Loire,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique-Nicolas JANE

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 052 DIVIS / SEMS Fixant le tarif opposable à compter du 01/04/12 pour le service d'Action Educative en Milieu Ouvert implanté au Puy-en-Velay

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	43 227 €
<i>Groupe II :</i>	838 966 €
<i>Groupe III :</i>	153 285 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée:</b>	<b>1 035 478 €</b>
<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	1 035 478 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	0 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>1 035 478 €</b>

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0 €

Report à nouveau déficitaire	0 €
------------------------------	-----

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif opposable à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/12 est fixé comme suit :

Tarifs :
----------

Tarif journalier :	6,56 €
--------------------	--------

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 25 avril 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 060 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/04/12 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas de Pradelles et Saint-Georges d'Aurac

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	457 920 €
<i>Groupe II :</i>	2 045 544 €
<i>Groupe III :</i>	410 603 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée:</b>	<b>2 914 068 €</b>

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	2 778 036 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	3 603 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>2 781 639 €</b>

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au	0 €

financement des mesures d'exploitation	
Réserve de compensation des charges d'amortissement	132 429 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0 €

Report à nouveau déficitaire	0 €
------------------------------	-----

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif opposable à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/12 est fixé comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat</i> :	143,95 €
<i>Accueil externalisé</i> :	42,48 €

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18 mai 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 071 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour la MECS les Gouspins / La Rochenégly

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	280 632 €
<i>Groupe II :</i>	2 086 476 €
<i>Groupe III :</i>	393 027 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année</b>	<b>2 760 135 €</b>

	considérée:	
	<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	2 667 973 €
	<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	66 828 €
	<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	27 €
	<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>2 734 828 €</b>

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	25 307 €

Report à nouveau déficitaire	0 €
------------------------------	-----

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif opposable à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/12 est fixé comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat :</i>	181,80 €

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 10 mai 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 072 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour le Service d'Activités de Jour au Puy-en-Velay

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de



l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	45 220 €
<i>Groupe II :</i>	339 595 €
<i>Groupe III :</i>	65 659 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée:</b>	<b>450 474 €</b>
<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	428 539 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	9 700 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	11 963 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>450 202 €</b>

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	22 087 €

Report à nouveau déficitaire	-21 815 €
------------------------------	-----------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif opposable à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/12 est fixé comme suit :

Tarifs :	
Tarif accueil de jour ** :	124,32 €

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 10 mai 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT n° 2012 / 073 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/12 pour le Service d'Accueil Externalisé du Puy-en-Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	32 929 €
<i>Groupe II :</i>	262 596 €
<i>Groupe III :</i>	49 502 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	345 027 €
<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	336 427 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	8 600 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	345 027 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Report à nouveau déficitaire	0 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif opposable à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/12 est fixé comme suit :

Tarifs :	
<i>Accueil externalisé :</i>	45,72 €

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services

Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 10 mai 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

---